



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maires

Question écrite n° 108875

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences des mouvements de populations qui en certaines périodes modifient sensiblement la composition des groupes d'habitants dans les quartiers des villes qui sont en restauration ou en extension. Il appartient sans doute au maire d'imaginer des circonstances de rencontres pour accueillir les nouveaux citoyens de sa ville. Aucune déclaration n'étant prévue, il lui demande si des dispositions peuvent être prises pour que les changements de propriétaires soient déclarés aux services publics.

Texte de la réponse

Les mouvements de population sur le territoire communal peuvent être connus par les services municipaux à l'occasion des diverses formalités effectuées à l'occasion de déménagements des habitants. Si le changement d'adresse est facultatif pour la carte nationale d'identité, le passeport et le permis de conduire, les inscriptions sur les listes électorales comme les déclarations de nouvelle adresse faites au service des impôts permettent de disposer d'éléments d'information sur l'arrivée de nouveaux habitants et notamment les changements de propriétaires inscrits au rôle de la taxe foncière. L'accueil des nouveaux citoyens par la municipalité est donc d'ores et déjà possible et, en pratique, organisé à l'initiative des élus locaux.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108875

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 novembre 2006, page 11509

Réponse publiée le : 27 février 2007, page 2215